

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 17 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Novema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2064 CM du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle"	1058
Arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public	1059
Arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication	1060
EXTRAITS	
Arrêté n° 2063 CM du 12 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-09 CA/IFM-PC du 8 octobre 2009 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2009 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce	1060
Arrêté n° 2086 CM du 16 novembre 2009 approuvant l'attribution de la dernière fraction de leur subvention d'exploitation aux établissements publics et aux organismes parapublics au titre de l'exercice 2009	1061
Arrêté n° 2087 CM du 16 novembre 2009 approuvant l'attribution de la dernière fraction de sa subvention d'exploitation au centre de formation professionnelle pour adultes au titre de l'exercice 2009	1061

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2064 CM du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle".

NOR : MDP0903114AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle" ;

Vu l'instruction comptable M9.5 des établissements publics et commerciaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Au dernier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé, et avant le dernier alinéa de ce même article, le membre de phrase : "(organisation de ventes, mise en rapport des producteurs et des vendeurs)" est remplacé par le membre de phrase suivant : "consistant notamment en organisation de ventes, mise en rapport des producteurs et des vendeurs et à l'exclusion de toute activité d'achat ou de revente directe de perle de culture de Tahiti par l'établissement public Maison de la perle".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

- il est inséré après le 1er alinéa et avant le premier tiret, la phrase suivante : "Au titre des intérêts généraux :"
- il est inséré après le 3e tiret, deux tirets supplémentaires ainsi rédigés :
 - le ministre chargé de l'emploi, ou son représentant, *membre* ;"
 - le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, *membre* ;"
- il est inséré après le dernier alinéa, deux alinéas supplémentaires rédigés comme suit :

"Au titre des intérêts professionnels :

 - huit (8) professionnels représentant les intérêts des perliculteurs, *membres*".

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

- à l'alinéa premier, après les termes : "les mandats des administrateurs", sont insérés les termes : "représentant les intérêts généraux" ;
- entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les membres représentant les intérêts professionnels sont nommés pour une durée de six (6) mois par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des établissements et organismes régulièrement constitués représentant les intérêts de ces professions".

Art. 4.— Au dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 1440 CM du 1^{er} septembre 2009 susvisé, les termes : "alinéas 7, 10 et 11" sont remplacés par les termes : "7° et 11° ci-dessus".

Art. 5.— Le 3^e alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 1440 CM du 1^{er} septembre 2009 susvisé est supprimé.

Art. 6.— Au deuxième alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 1440 CM du 1^{er} septembre 2009 susvisé, les mots : "chargé de la paierie" sont supprimés.

Art. 7.— A l'article 24 de l'arrêté n° 1440 CM du 1^{er} septembre 2009 susvisé, le membre de phrase : "l'article 24 précité"; est remplacé par : "les articles 20 et 23 du présent arrêté".

Art. 8.— Le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources de la mer,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public.

NOR : OPT0903233AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le code des impôts et spécialement ses articles LP. 339-1, LP. 339-2 et D. 339-3 ;

Vu la loi du pays n° 2009-19 du 2 novembre 2009 portant modification du code des impôts ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 99-219 APF du 14 décembre 1999 relative au service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 1142 CM du 14 août 2008 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunication les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la notification n° 1078 MTE du 6 novembre 2009 des conditions de renouvellement adressées à l'opérateur par le ministre chargé des télécommunications ;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'opérateur du 12 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° 45-2009 OPT du 12 novembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}.— La qualité d'opérateur de télécommunication conférée à l'Office des postes et télécommunications est renouvelée selon les conditions de renouvellement qui lui ont été notifiées.

A ce titre, l'Office des postes et télécommunications est autorisé, d'une part, à établir et à exploiter des réseaux internes à la Polynésie française permettant la fourniture au public du service de télécommunications, dont le service de télécommunication fixe, et d'autre part, à fournir l'accès à internet.

Art. 2.— L'autorisation définie à l'article 1^{er} est délivrée pour une durée de neuf (9) ans, à compter du 1^{er} octobre 2012 sans préjudice de la durée restante de l'autorisation actuelle octroyée par l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003.

Art. 3.— Les autorisations définies au présent arrêté sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers.

Art. 4.— Conformément à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application de prescriptions contenues dans un cahier des charges approuvé ultérieurement par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le titulaire de la présente autorisation est redevable, à l'égard du budget de la Polynésie française, du droit d'accès, pour ce qui le concerne, tel que défini par les articles L. 339-1, L. 339-2 et D. 339-3 du code des impôts.

Art. 6.— Le ministre du tourisme et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication.

NOR : OPT0903234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le code des impôts et spécialement ses articles LP. 339-1, LP. 339-2 et D. 339-3 ;

Vu la loi du pays n° 2009-19 du 2 novembre 2009 portant modification du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1508 CM du 7 octobre 2003 conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication ;

Vu l'arrêté n° 1441 CM du 14 août 2008 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1508 CM du 7 octobre 2003 conférant à la société Tikiphone la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau lui permettant de fournir un service de télécommunication mobile ;

Vu l'arrêté n° 1435 CM du 9 octobre 2008 approuvant le cahier des charges 3G associé à l'arrêté n° 559 CM du 6 juin 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Tikiphone pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la notification en date du 6 novembre 2009 des conditions de renouvellement adressées à l'opérateur par le ministre chargé des télécommunications ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SAS Tikiphone du 12 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° COM 15-2009 OPT du 12 novembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'opérateur de télécommunication est renouvelée et ne s'applique qu'au titre de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau permettant la fourniture d'un service de télécommunication mobile, dans les conditions de renouvellement qui lui ont été notifiées.

Art. 2.— L'autorisation définie à l'article 1er est délivrée pour une durée de neuf (9) ans, à compter du 1er octobre 2012, sans préjudice de la durée restante de l'autorisation octroyée par l'arrêté n° 1508 CM du 7 octobre 2003.

Art. 3.— La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 4.— Conformément à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application de prescriptions contenues dans un cahier des charges approuvé ultérieurement par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le titulaire de la présente autorisation est redevable, à l'égard du budget de la Polynésie française, du droit d'accès, pour ce qui le concerne, tel que défini par les articles L. 339-1, L. 339-2 et D. 339-3 du code des impôts.

Art. 6.— Le ministre du tourisme et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
James Narii SALMON.*

NOR : IFM0903106AC

Par arrêté n° 2063 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-09 CA/IFM-PC du 8 octobre 2009 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2009 du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent vingt-huit millions neuf cent quarante-sept mille deux cent trente-trois francs CFP* (328 947 233 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	200 917 261	78 084 462	279 001 723
- Dépenses	227 473 527	101 473 706	328 947 233
Résultat	- 26 556 266	- 23 389 244	- 49 945 510

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 49 945 510 F CFP.

NOR : DFC0902988AC

Par arrêté n° 2086 CM du 16 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution aux établissements publics et organismes parapublics suivants de la dernière fraction de leur subvention d'exploitation (4e trimestre 2009) pour un montant cumulé de *trois milliards deux cent soixante-trois millions cent soixante-sept mille francs CFP* (3 263 167 000 F CFP).

La subvention sera débloquée par versements mensuels, selon le tableau suivant :

Bénéficiaires	Imputation		Montant du 4e trimestre	Mensualités			Visa
	Sous-chapitre	Article		octobre	novembre	décembre	
Ecole normale mixte de Polynésie française	96703	657311	7 321 750	2 440 583	2 440 583	2 440 584	2009 F 30454
Conservatoire artistique de Polynésie française	96801	657341	62 333 750	20 777 917	20 777 917	20 777 916	2009 F 30425
Institut de la consommation	96601	657361	11 250 000	3 750 000	3 750 000	3 750 000	2009 F 31034
Institut de la statistique	96601	657362	66 625 000	22 208 333	22 208 333	22 208 334	2009 F 30883
Total EPA			147 530 500	49 176 833	49 176 833	49 176 834	
Institut Louis-Maiardé	97002	674311	75 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	2009 F 30430
Agence tahitienne de presse	97406	674342	14 332 500	4 777 500	4 777 500	4 777 500	2009 F 30431
Institut de la communication audiovisuelle	96802	674343	12 054 000	4 018 000	4 018 000	4 018 000	2009 F 31039
Total EPIC			101 386 500	33 795 500	33 795 500	33 795 500	
Régime des non-salariés	97102	657331 A	366 500 000	122 166 666	122 166 667	122 166 667	2009 F 30426
Régime de solidarité de la Polynésie française	97102	657331 B	2 642 500 000	880 833 334	880 833 333	880 833 333	2009 F 30427
Comité olympique de Polynésie française	97106	657444 A	5 250 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000	2009 F 30455
Total organismes parapublics			3 014 250 000	1 004 750 000	1 004 750 000	1 004 750 000	
Total			3 263 167 000				

NOR : DFC0902989AC

Par arrêté n° 2087 CM du 16 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution au Centre de formation professionnelle pour adultes de la dernière fraction de sa subdivision d'exploitation (4e trimestre 2009) pour un montant de *cent cinq millions cinq cent vingt-cinq mille deux cent quarante-trois francs CFP* (105 525 243 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-03, article 657-322.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite.....	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09).....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....</i>	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	210*	435
Abonnement 1 an	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		